

**DECRET EXECUTIF N° 11-381 DU 25  
DHOU EL HIDJA 1432  
CORRESPONDANT AU 21  
NOVEMBRE 2011 RELATIF AUX  
SERVICES DU CONTROLE  
FINANCIER.**

---0000---

Le Premier ministre, Sur le rapport du ministre des finances,

- Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;
- Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;
- Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, modifiée et complétée, relative à la Cour des comptes, notamment son article 88 ;
- Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique, notamment ses articles 3 et 11 ;
- Vu le décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant la grille indiciaire des traitements et le régime de rémunération des fonctionnaires ;
- Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;
- Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990, modifié, fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;
- Vu le décret exécutif n° 92-117 du 14 mars 1992 fixant la liste, les conditions d'accès et la classification des postes supérieurs des services extérieurs de la direction générale du budget ; Vu le décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992, modifié

- et complète, relatif au contrôle préalable des dépenses engagées ;
- Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;
- Vu le décret exécutif n° 07-364 du 18 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 28 novembre 2007 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;
- Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;
- Vu le décret exécutif n° 10-297 du 23 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 29 novembre 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration chargée du budget, notamment son article 53 ;
- Vu le décret exécutif n° 11-75 du 13 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 16 février 2011 fixant l'organisation et le fonctionnement des services extérieurs de la direction générale du budget, notamment ses articles 2 et 10 ;

Après approbation du Président de la République.

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le présent décret a pour objet de fixer les attributions, l'organisation et le fonctionnement du service du contrôle financier, prévu à l'article 2 du décret exécutif n° 11-75 du 13 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 16 février 2011, susvisé.

**CHAPITRE 1er**

**DISPOSITIONS GENERALES**

**Art. 2** - Sous l'autorité du directeur général du budget, le service du contrôle financier est dirigé par un contrôleur financier.

**Art. 3** - Le contrôleur financier exerce ses missions de contrôle auprès :

- de l'administration centrale ;

- de la wilaya ;
- de la commune.

**Art. 4** - Outre les administrations prévues à l'article 3 ci-dessus, les Etablissements publics soumis aux formes de contrôle prévus aux articles 2 et 2 bis du décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992, susvisé ainsi que les institutions et administrations publiques, peuvent être rattachés à l'un des services du contrôle financier prévu à l'article 3 ci-dessus.

La liste des établissements, institutions et administrations publiques rattachés au même service du contrôle financier est fixée par le ministre chargé du budget.

## CHAPITRE 2

### ORGANISATION DU SERVICE DU CONTROLE FINANCIER

**Art. 5** - Sous l'autorité du contrôleur financier, assisté de trois (3) à cinq (5) contrôleurs financiers adjoints, le service du contrôle financier comprend deux (2) à quatre (4) bureaux. Les bureaux peuvent être subdivisés en sections dont le nombre est fixé au maximum à trois (3).

**Art. 6** - Le service du contrôle financier doté, de cinq (5) contrôleurs financiers adjoints, est organisé en quatre (4) bureaux :

- le bureau de la comptabilité des engagements;
- le bureau des marchés publics ;
- le bureau des opérations d'équipement ;
- le bureau de l'analyse et de la synthèse.

**Art. 7** - Le service du contrôle financier, doté de quatre (4) contrôleurs financiers adjoints, est organisé en trois (3) bureaux :

- le bureau de la comptabilité des engagements, de l'analyse et de la synthèse ;
- le bureau des marchés publics ;
- le bureau des opérations d'équipement.

**Art. 8** - Le service du contrôle financier, doté de trois (3) contrôleurs financiers adjoints, est organisé en deux (2) bureaux :

- le bureau de la comptabilité des engagements de l'analyse et de la synthèse ;
- le bureau des marchés publics et des opérations d'équipement.

**Art. 9** - Le nombre de contrôleurs financiers auprès de l'administration centrale, de la wilaya et de la commune, le nombre de contrôleurs financiers adjoints attachés à chaque contrôleur financier, ainsi que l'organisation des services du contrôle financier en bureaux et, le cas échéant, en sections sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et de l'autorité chargée de la fonction publique.

## CHAPITRE 3

### DISPOSITIONS APPLICABLES AU CONTROLEUR FINANCIER

#### Section 1

#### Définition des tâches

**Art. 10** - Le contrôleur financier a pour mission de veiller à l'application de la législation et de la réglementation relatives à la dépense publique.

A ce titre, il est chargé notamment :

- d'organiser, de diriger et d'animer les activités du service du contrôle financier ;
- de mettre en œuvre les dispositions légales et réglementaires en matière de contrôle des dépenses engagées ;
- d'assumer toute autre mission découlant des processus budgétaires ;
- de représenter le ministre chargé des finances auprès des commissions des marchés publics, auprès des conseils d'administration des conseils d'orientation des établissements publics à caractère administratif et autres établissements ;
- d'élaborer des rapports annuels des activités et comptes-rendus périodiques exhaustifs destinés au ministre chargé des finances ;
- d'exécuter, sur décision du ministre chargé des finances, toutes missions de vérification ou de contrôle portant sur

- les aspects inhérents à l'application de la législation et de la réglementation relatives aux finances publiques ;
- d'exercer le pouvoir hiérarchique sur le personnel placé sous son autorité et de l'encadrer ;
  - de participer à la vulgarisation de la législation et de la réglementation liées aux dépenses publiques ;
  - de participer aux études et analyses des textes législatifs et réglementaires initiés par la direction générale du budget et ayant un impact sur le budget de l'Etat et/ou sur les budgets des collectivités locales et organismes publics ;
  - d'établir une évaluation annuelle et périodique de l'activité du contrôle financier ;
  - d'assister toute mission de vérification et d'Evaluation de ses services dans le cadre du programme arrêté par la direction générale du budget ;
  - de conseiller, sur le plan financier, les ordonnateurs en vue d'assurer une meilleure efficacité et efficience de la dépense publique;
  - de contribuer aux travaux préparatoires du budget dont il a la charge et d'assurer son suivi et son Evaluation ainsi que de proposer toute mesure nécessaire permettant une gestion efficace et efficiente des dépenses publiques.

Le contrôleur financier fixe les tâches du contrôleur financier adjoint sous son autorité, à l'exclusion de certaines missions, selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé du budget.

#### Section 2

##### **Conditions de nomination**

**Art. 11** - Le contrôleur financier est nommé par arrêté du ministre chargé des finances parmi :

- 1) les inspecteurs-analystes en chef du budget ;
- les administrateurs conseillers justifiant de cinq (5) années de service effectif dans l'administration du budget ;

- les inspecteurs-analystes centraux du budget justifiant de cinq (5) années de service effectif dans l'administration du budget ;
- 2) les administrateurs principaux justifiant :
    - de cinq (5) années de service effectif en cette qualité dans l'administration du budget;
    - de huit (8) années d'ancienneté dans l'administration du budget ;
  - 3) les inspecteurs-analystes principaux du budget justifiant de sept (7) années de service effectif dans l'administration du budget ;
  - 4) les inspecteurs-analystes du budget et les administrateurs, justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité dans l'administration du budget. Outre les conditions citées ci-dessus, la nomination à l'emploi de contrôleur financier est réservée aux fonctionnaires titulaires au minimum d'une licence de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme universitaire reconnu Equivalent.

**Art. 12** - Le contrôleur financier est classé et rémunéré par référence à la fonction supérieure de l'Etat de responsable des services extérieurs de l'Etat au niveau de la wilaya.

## CHAPITRE 4

### **DISPOSITIONS APPLICABLES AU CONTROLEUR FINANCIER ADJOINT**

#### Section 1

##### **Définition des tâches**

**Art. 13** - Le contrôleur financier adjoint est chargé, sous l'autorité du contrôleur financier, de veiller à l'application de la législation et de la réglementation relatives à la dépense publique.

Il est, en outre, chargé :

- d'assister le contrôleur financier dans l'exercice des missions prévues à l'article 10 ci-dessus, dans la limite des tâches qui lui sont confiées ;

- de rendre compte au contrôleur financier de ses activités et des conditions d'exercice des attributions qui lui sont confiées ;
- d'assurer l'intérim du contrôleur financier en cas d'absence ou d'empêchement, dans des conditions et selon des modalités précisées par arrêté du ministre chargé du budget.

## Section 2

### Conditions de nomination

**Art. 14** - Le contrôleur financier adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé du budget parmi :

- 1) les inspecteurs-analystes en chef du budget ;
  - les administrateurs conseillers justifiant de trois (3) années de service effectif dans l'administration du budget ;
- 2) les inspecteurs-analystes centraux du budget justifiant de trois (3) années de service effectif dans l'administration du budget ;
  - les administrateurs principaux justifiant :
    - de trois (3) années de service effectif en cette qualité dans l'administration du budget ;
    - de six (6) années d'ancienneté dans l'administration du budget ;
- 3) - les inspecteurs-analystes principaux du budget justifiant de cinq (5) années de service effectif dans l'administration du budget ;
- 4) - les inspecteurs-analystes du budget et les administrateurs, justifiant de huit (8) années de service effectif en cette qualité dans l'administration du budget.

**Art. 15** - En application des dispositions de l'article 3 du décret présidentiel n° 07-307 du 29 septembre 2007, susvisé, la bonification indiciaire du poste supérieur de contrôleur financier adjoint est fixée au niveau 10, indice 325.

## CHAPITRE 5

## DISPOSITIONS APPLICABLES AUX POSTES SUPERIEURS DE CHEF DE BUREAU ET DE CHEF DE SECTION

### Section 1

#### Conditions de nomination

**Art. 16** - Le chef de bureau est nommé par arrêté du ministre chargé du budget sur proposition du contrôleur financier, parmi :

- 1) - les fonctionnaires titulaires appartenant au moins au grade d'inspecteur-analyste central du budget ou à un grade équivalent ;
- 2) - Les fonctionnaires titulaires appartenant au grade d'inspecteur-analyste principal du budget et d'inspecteur-analyste du budget, ou à un grade équivalent, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.

**Art. 17** - Le chef de section est nommé par arrêté du ministre chargé du budget sur proposition du contrôleur financier, parmi :

- 1) les fonctionnaires appartenant au grade de contrôleur principal du budget ou à un grade équivalent, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;
- 2) les fonctionnaires appartenant au grade de contrôleur du budget ou à un grade équivalent, justifiant de huit (8) années de service effectif en cette qualité.

**Art. 18** - En application des dispositions de l'article 3 du décret présidentiel n° 07-307 du 29 septembre 2007, susvisé, la bonification indiciaire des postes supérieurs de chef de bureau et de chef de section, est fixée comme suit :

POSTE SUPERIEUR	NIVEAU	BONIFICATION INDICIAIRE
Chef de bureau	7	145
Chef de section	5	75

## CHAPITRE 6

## **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**Art. 19** - Les fonctionnaires régulièrement nommés au poste supérieur de contrôleur financier antérieurement à la date de publication du présent décret au Journal officiel, et qui ne remplissent pas les conditions de nomination prévues à l'article 11 ci-dessus, bénéficient de la rémunération telle que définie à l'article 12 ci-dessus, jusqu'à cessation de leurs fonctions.

**Art. 20** - Les fonctionnaires régulièrement nommés aux postes supérieurs de contrôleur financier adjoint, de chef de bureau au titre des contrôles financiers des wilayas antérieurement à la date de publication du présent décret au Journal officiel et qui ne remplissent pas les conditions de nomination prévues, respectivement, aux articles 14 et 16 ci-dessus, bénéficient de la bonification indiciaire fixée, respectivement, aux articles 15 et 18 ci-dessus, jusqu'à cessation de leurs fonctions.

**Art. 21** - A titre transitoire et pendant une durée de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent décret au Journal officiel, peuvent être nommés en qualité de contrôleur financier adjoint :

1) Les inspecteurs-analystes centraux du budget justifiant de deux (2) années de service effectif dans l'administration du budget ;

- les administrateurs principaux justifiant :

- de deux (2) années de service effectif en cette qualité dans l'administration du budget ;

- de quatre (4) années d'ancienneté dans l'administration du budget ;

2) les inspecteurs-analystes principaux du budget justifiant de quatre (4) années de service effectif dans l'administration du budget ;

3) les inspecteurs-analystes du budget ou administrateurs, justifiant de six (6) années

de service effectif en cette qualité dans l'administration du budget.

**Art. 22** - En attendant la publication de l'arrêté interministériel prévu à l'article 9 ci-dessus, les effectifs de contrôleur financier, de contrôleur financier adjoint et de chef de bureau demeurent régis par les dispositions en vigueur à la date de publication du présent décret au Journal officiel.

**Art. 23** - Les dispositions de l'article 15 du présent décret prennent effet à compter du 1er janvier 2008.

**Art. 24** - Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret notamment celles des articles 6, 7, 9 et 10 du décret exécutif n° 91-496 du 21 décembre 1991 portant organisation des services extérieurs de la direction générale du budget et celles de l'article 2, point 2 du décret exécutif n° 92-117 du 14 mars 1992, susvisé.

**Art. 25** - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011.

**Ahmed OUYAHIA.**